

### L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES



Les collectivités territoriales et les établissements publics sont nombreux à faire appel à des entreprises spécialisées ou à des autres employeurs publics pour faire réaliser des travaux ou effectuer des prestations pour lesquels leur propre personnel n'est pas disponible ou manque de savoir-faire.

Les travaux effectués dans une collectivité ou dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures peuvent engendrer des risques d'accident lié à la co-activité de plusieurs intervenants sur un même lieu de travail et à la méconnaissance de chacun des risques que peut induire l'activité de l'autre.

L'intervention d'entreprises extérieures pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement n'est pas anodine. Elle entraîne des obligations en matière d'organisation de l'hygiène et de la sécurité qui sont définies précisément par la réglementation et qui doivent être respectées sous peine de voir la responsabilité pénale de l'Autorité Territoriale engagée.

Les prescriptions présentées dans cette fiche ont pour but « d'instituer une coordination générale entre l'utilisateur et l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes et leurs sous-traitants, tant préalablement à l'exécution des travaux, que pendant ceux-ci, par un suivi précis des mesures arrêtées lors de la coordination préalable ou de celles rendues nécessaires par le déroulement des travaux » ( Circ. DRT no 93/14, 18 mars 1993).

#### **Pôle Santé au travail**

**Médecine préventive - Prévention / Handicap**

**Dr Nathalie BREST-SOMMET Karim FATNASSI**

**Séverine DUTRONC**

[medecine@cdg71.fr](mailto:medecine@cdg71.fr)

[prevention@cdg71.fr](mailto:prevention@cdg71.fr) / [handicap@cdg71.fr](mailto:handicap@cdg71.fr)

6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex  
Tél 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10



## REGLEMENTATION

- ◆ Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relatifs à la coordination pour certaines opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- ◆ Décret n° 92-158 du 20 février 1992, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et modifiant le code du travail (Art R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail) ;
- ◆ Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- ◆ Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- ◆ Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux pour lesquels il est établi un plan de prévention écrit sans considération de durée ;
- ◆ Arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement.
- ◆ Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

## INTRODUCTION ET DEFINITION

L'intervention d'au moins une entreprise extérieure dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public, générant soit une interférence des activités soit une co-activité, est soumise à des prescriptions particulières en matière d'hygiène et sécurité :

- ◆ plan de prévention ;
- ◆ protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement ;
- ◆ coordination SPS ;
- ◆ permis de feu.

Définition de quelques termes utilisés dans les articles R.4511-1 et suivants du code du travail:

**Opération** : une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

**Entreprise utilisatrice** : collectivité territoriale ou établissement public qui utilise les services d'entreprises extérieures.

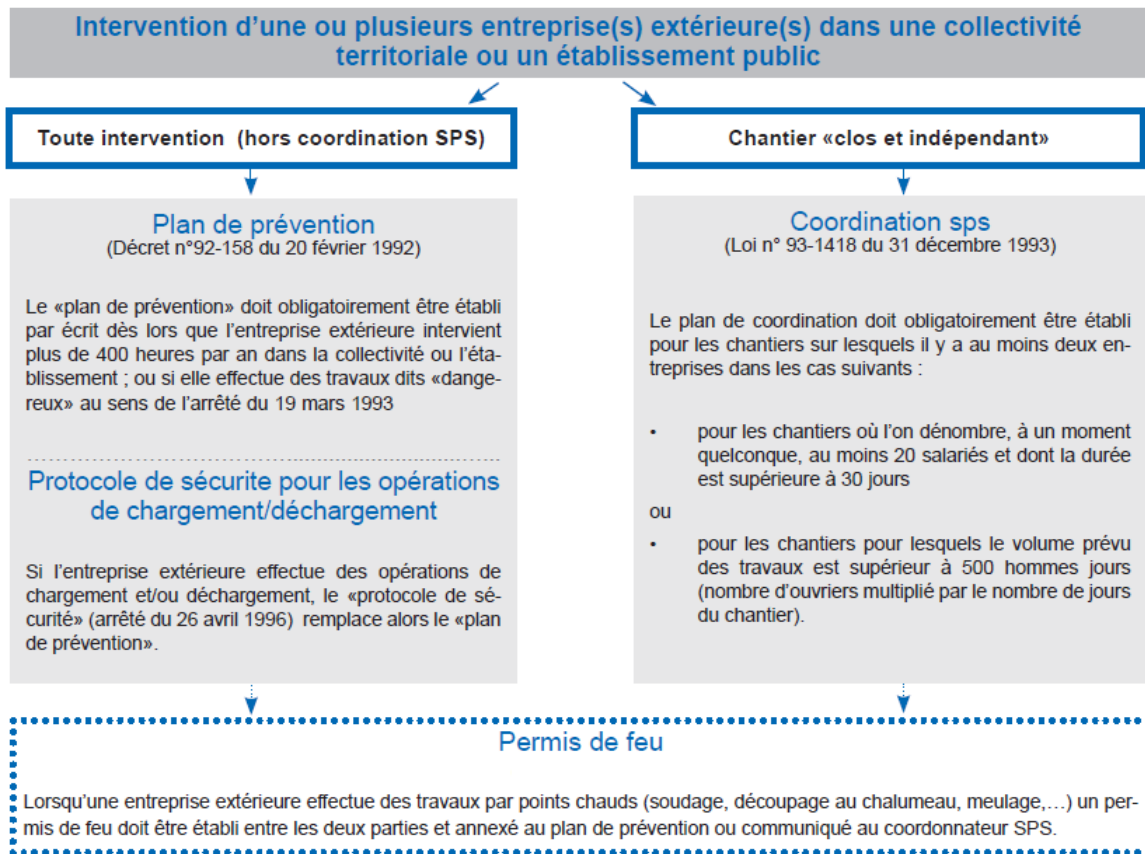
**Entreprise extérieure** : entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

**Entreprise sous-traitante** : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.

**Risque d'interférence** : risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même milieu de travail.



RUSST 2011



*Nb: Clos et indépendant : pas d'accès au chantier pour les agents de la collectivité et les tiers (y compris au niveau voirie et réseaux de distribution).*

## L'ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisation de la sécurité lors d'une intervention d'entreprise extérieures se déroulent en fonction des étapes suivantes:

- ◆ l'appel d'offres et la commande (le plus précis possible concernant l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser et les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures) ;
- ◆ réunion et visite préalables (organiser et coordonner les différents travaux) ;
- ◆ élaboration du plan, du protocole et permis feu ;
- ◆ la formation du personnel (chaque entreprise doit veiller à ce que son personnel ait reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées) ;
- ◆ l'information du personnel (chaque entreprise informe son personnel) ;
- ◆ suivi des interventions (s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan, du protocole sécurité et du permis feu sont effectivement exécutées et décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux).

**C'est la collectivité territoriale ou l'établissement public qui organise la coordination pendant le déroulement de l'opération (réunions et inspections).**



## PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention est un document qui a pour but :

- ◆ de coordonner les activités entre les différents intervenants sur un même chantier ;
- ◆ de prévenir les risques liés à la co-activité de différentes entreprises sur un lieu de travail unique.

Ce plan de prévention est obligatoirement établi par écrit avant le début des travaux si l'opération :

- ◆ effectuée par les entreprises extérieures dépasse 400 heures sur un an (de façon continue ou non) ;
- ◆ ou comprend en tout ou en partie des travaux figurant sur l'arrêté ministériel du 19 mars 1993 déterminant les travaux dangereux. (cf. annexe 1 : liste des travaux dangereux)

## RESPONSABILITE

C'est l'Autorité Territoriale de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, qui est responsable de la coordination des mesures de sécurité et doit élaborer un plan de prévention en concertation avec l'employeur de l'entreprise extérieure.

De plus, l'autorité territoriale doit donner les instructions appropriés aux risques rencontrés et doit veiller à ce que l'employeur de l'entreprise extérieure le fait aussi.

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement utilisateur englobe donc les risques entre sa propre activité et celle des intervenants ainsi qu'entre les activités propres des intervenants. Il doit notamment alerter les chefs des entreprises extérieures sur la présence d'un danger grave menaçant un des employés présents sur le chantier.

Il convient de souligner que chacun des employeurs est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

## ETAPES PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### Inspection et visite préalables

Préalable à la rédaction : l'Autorité Territoriale ou son représentant doit procéder à une inspection du secteur d'intervention et des équipements avec les entreprises intervenantes et rédiger ensuite un plan de prévention. L'inspection consiste à la visite des lieux de travail et des équipements de travail. Elle définit la délimitation du secteur d'intervention, les voies et moyens d'accès et les zones présentant un danger. Par ailleurs, elle va permettre de repérer les risques d'interférence (mettre en commun les documents uniques d'évaluation des risques) et de décider des mesures à mettre en œuvre et de préciser les consignes de sécurité .

Les membres du CHSCT dont la collectivité ou l'établissement public dépend ou ceux des entreprises extérieures auront la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'assister à cette inspection.



## Rédaction du plan de prévention

Le plan de prévention comprend cinq parties:

- ◆ les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises extérieures (Noms et coordonnées des responsables de la collectivité ou de l'établissement et ceux de l'entreprise extérieure, la date d'arrivée et la durée prévisibles des travaux, les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement...);
- ◆ l'organisation des secours, la liste des documents remis et commentés à l'entreprise extérieure, les qualifications requises par les salariés et les moyens mis à disposition (locaux et matériels);
- ◆ l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels;
- ◆ les mesures de prévention;
- ◆ les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

En outre, si l'Autorité Territoriale constate un manquement aux règles de sécurité définies par le plan de prévention, elle doit faire cesser la situation en alertant les responsables des entreprises extérieures (Code du travail, art. R. 4513-1). Sa responsabilité sera engagée si un accident survient alors qu'elle avait connaissance d'un manquement à la sécurité et qu'elle n'a rien fait pour le faire cesser.

## Formation et information du personnel

La collectivité ou l'établissement et l'entreprise extérieure doivent veiller à ce que ses agents ou son personnel aient reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées.

Chaque entreprise informe son personnel des risques et des mesures de prévention. L'information du personnel des entreprises extérieures doit porter en outre sur la délimitation de la zone d'intervention, les zones dangereuses, les voies d'accès, les protections collectives et individuelles et la conduite à tenir en cas de problème technique et d'accident.

## ***ETAPES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX***

Les phases durant l'exécution des travaux sont:

- ◆ le suivi de l'application du plan de prévention (la mise en œuvre des mesures est effectuée par chacun);
- ◆ les vérifications et les réunions périodiques (organisées par l'Autorité Territoriale avec les responsables des entreprises extérieures);
- ◆ la mise à jour du plan de prévention;
- ◆ l'alerte en cas de danger grave et imminent : l'Autorité Territoriale a l'obligation d'alerter le responsable de l'entreprise extérieure.

*Un modèle de plan de prévention extrait du RUSST est en annexe 2 : Modèle de plan de prévention.*



## **PROTOCOLE DE SÉCURITÉ POUR LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail prévoient certaines dispositions relatives à l'intervention d'une entreprise de transport dans une entreprise d'accueil afin de mieux prendre en compte les spécificités des opérations de chargement de et déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement correspondent à toute activité concourant à la mise en place sur ou dans des engins de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

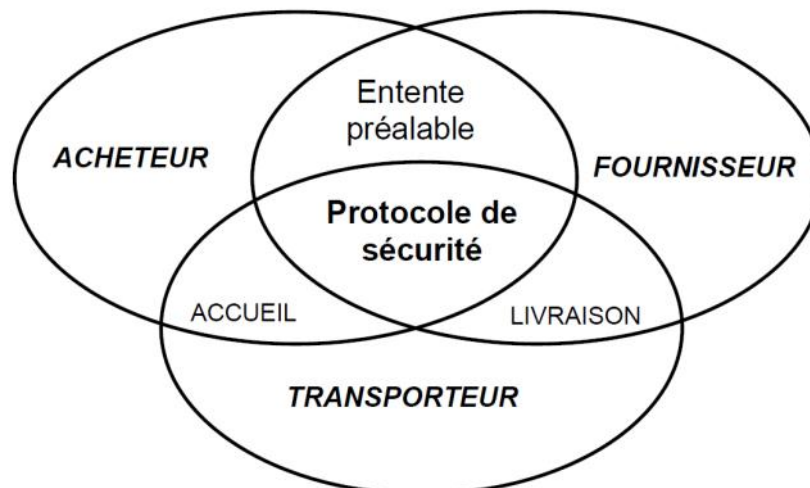
Le protocole de sécurité est un document écrit qui doit être établi entre l'entreprise d'accueil (la collectivité ou l'établissement) et le transporteur. Pour cela, il comprend :

- ◆ les informations relatives à l'évaluation des risques générés par l'opération. Cette évaluation des risques doit ainsi intégrer les risques liés aux interférences entre les activités des personnes, des matériels et des installations ;
- ◆ les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chaque phase de sa réalisation.

Il devra être rédigé et signé avant la date de réalisation de l'opération par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les employeurs n'ont pas l'obligation de réaliser un nouveau protocole de sécurité lorsque les opérations de chargement ou de déchargement impliquent les mêmes entreprises et revêtent un caractère répétitif ; c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même protocole opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

**La rédaction de ce protocole se substitue à celle du plan de prévention.**



*Un modèle de protocole de sécurité extrait du RUSST est en annexe 3 : Modèle de protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement.*



## COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

L'article L 4532-2 du code du travail prévoit qu'« une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ».

Le plan de coordination Sécurité et Protection de la Santé est un contrat entre le maître d'ouvrage (collectivité territoriale ou établissement public), le maître d'œuvre (architecte) et le coordonnateur de sécurité afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil en mettant en œuvre les principes généraux de prévention.

### ◆ NIVEAUX DE COORDINATION SPS

Degrés de Coordination	Catégories de chantiers	Obligations spécifiques
Coordination de niveau 1	<p><b>Chantier de catégorie 1</b></p> <p>Volume de travaux supérieur à 10000 hommes/jours et :</p> <p>⇒ Plus de 10 entreprises en travaux de bâtiment OU ⇒ Plus de 5 entreprises en travaux publics.</p>	<p><b>Désignation d'un coordonnateur niveau 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tenir un registre journal</li> <li>◆ Etablir un DIUO (Dossier d'Intervention Ultime à l'Ouvrage)</li> <li>◆ Faire une déclaration préalable</li> <li>◆ Prévoir un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé)</li> <li>◆ Rédiger un PGCSPPS (Plan Général de Coordination SPS)</li> <li>◆ Créer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)</li> </ul>
	<p><b>Chantier de catégorie 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plus de de 20 travailleurs à un moment quelconque et durée des travaux supérieure à 30 jours</li> <li>◆ Volume des travaux supérieur à 500 hommes-jours</li> </ul>	<p><b>Désignation d'un coordonnateur niveau 1 ou 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tenir un registre journal</li> <li>◆ Etablir un DIUO</li> <li>◆ Faire une déclaration préalable</li> <li>◆ Prévoir un PPSPS</li> <li>◆ Rédiger un PGCSPPS</li> </ul>
Coordination de niveau 3	<p><b>Chantier de catégorie 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plus de 2 entreprises avec risques particuliers (selon l'arrêté du 25 février 2003)</li> </ul>	<p><b>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tenir un registre journal</li> <li>◆ Etablir un DIUO</li> <li>◆ Etablir un PGSC (Plan Général Simplifié de Coordination)</li> </ul>
	<p><b>Chantier de catégorie 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plus de 2 entreprises sans risques particuliers</li> </ul>	<p><b>Désignation d'un coordonnateur niveau 1, 2 ou 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Tenir un registre journal</li> <li>◆ Etablir un DIUO</li> </ul>



## ◆ ACTEURS

### Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'autorité territoriale. Il nomme, dès la conception, un coordonnateur sécurité, en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus, qui a en charge, entre autres éléments de sa mission, de constituer le DIUO (Dossier Intervention Ulérieure à l'Ouvrage). Ce dossier reste, néanmoins, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

### Le coordonnateur

Le coordonnateur est désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiments ou de génie civil.

Pour exercer la mission de coordination, la personne désignée doit obligatoirement posséder une compétence spécifique correspondant au niveau de l'opération (niveau 1 : toutes catégories d'opérations - niveau 2 : opérations de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories - niveau 3 : opérations de 3<sup>ème</sup> catégorie). L'attestation de compétence est délivrée pour 5 ans, après une formation dispensée par un organisme agréé et doit être actualisée.

En phase de conception, le coordonnateur est désigné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant projet sommaire de maîtrise d'œuvre. Il élabore le PGCSPS, ouvre le registre-journal et élabore conjointement au maître d'œuvre le DIUO.

En phase de réalisation, il s'assure une organisation en matière d'hygiène et de sécurité lors de l'intervention des différentes entreprises sur un chantier.

A l'issue du chantier, il transmet le DIUO au maître d'ouvrage par procès verbal.

En phase d'exploitation, le coordonnateur missionné pour des opérations sur cet ouvrage reçoit un exemplaire du DIUO qu'il met à jour.

Le coordonnateur personne physique ne peut être chargé d'autre fonction dans le cadre d'une même opération dont le montant dépasse 750 000 €.

Les communes ou les groupements de communes de moins de 5000 habitants ont la possibilité de déléguer contractuellement ces obligations au maître d'œuvre.

### Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de la conception et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage (architecte, bureau d'études technique,...).

Il doit intégrer, dans sa mission et en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention, tant lors du déroulement des travaux, que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

### Les entreprises extérieures

Les entreprises amenées à faire travailler ponctuellement ou en permanence leurs personnels dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, peuvent proposer des aménagements améliorant les conditions de sécurité lors de la réalisation du chantier mais aussi lors des interventions ultérieures.

Elles doivent fournir au coordonnateur les plans, notices de calculs, les modes opératoires pour intervenir sur l'ouvrage et le PPSPS (Ces éléments seront intégrés au DIUO).





## Le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Il est présidé par le coordonnateur SPS et comprend :

- ◆ le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- ◆ les chefs d'entreprises ou Autorités Territoriales ;
- ◆ des organismes officiels (CRAM, OPPBTP, ...) ;
- ◆ un salarié par entreprise désigné par le CTP/CHS ou CHSCT.

Les entreprises employant moins de 10 salariés pendant au moins 4 semaines, et n'effectuant pas de travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003), ne sont pas tenues d'y siéger. Le CISSCT se réunit au moins tous les 3 mois pour définir et vérifier l'application des règles qui assurent le respect de la sécurité et de la protection de la santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

### ◆ **DOCUMENTS**

#### La déclaration préalable

Le maître d'ouvrage établit cette déclaration préalable et la fait parvenir aux autorités territoriales et organismes compétents (inspection du travail, CHSCT...) pour information. Elle doit être envoyée au moins 30 jours avant le début des travaux. et affichée sur le chantier.

#### Le registre journal

Le registre journal requiert toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- ◆ les comptes rendus des inspections communes ;
- ◆ les observations ou notifications jugées nécessaires à faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tous autres intervenants sur le chantier ;
- ◆ les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

#### Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)

Rédigé par le coordonnateur, le PGCSPS indique, en plus des renseignements d'ordre administratif, les dispositions prises ou à prendre sur la prévention des risques dus à l'intervention de plusieurs entreprises.

Il comprends les éléments suivants :

- ◆ les renseignements administratifs ;
- ◆ les conditions techniques et mesures organisationnelles du chantier ;
- ◆ les mesures de coordination (voies de circulation, conditions de manutention, d'élimination de zones de stockage, conditions de stockage et d'évacuation des déchets...) ;
- ◆ l'organisation des locaux destinés aux salariés ;
- ◆ les sujétions liées aux activités d'exploitation environnant le chantier ;
- ◆ les mesures générales pour assurer l'ordre et la salubrité du chantier ;
- ◆ l'organisation des secours - évacuation du personnel - incendie ;
- ◆ l'obligation faite aux entrepreneurs de rédiger des PPSPS définissant leurs modes opératoires. Le coordinateur assure l'harmonisation des PPSPS des entreprises dans le respect du PGCSPS ;
- ◆ l'existence éventuelle d'un collège interentreprises (représentants des salariés et des chefs d'entreprise pour les chantiers de niveau 1).



## Le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)

Le PPSPS doit être rédigé par les chefs d'entreprises et/ou autorités territoriales des collectivités ou établissements intervenants sur le chantier et remis au coordonnateur du chantier qui s'en servira pour élaborer son PGCSPS.

Le PPSPS est aussi un moyen pour l'entreprise, la collectivité ou l'établissement intervenant sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant :

- ◆ l'organisation du chantier ;
- ◆ les installations sanitaires disponibles ;
- ◆ le travail à exécuter ;
- ◆ les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail ;
- ◆ les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises ;
- ◆ les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise ;
- ◆ les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Le contenu du PPSPS est :

- ◆ nom et l'adresse du chantier ;
- ◆ nom et l'adresse de l'entreprise (avec ses coordonnées de téléphone et de télécopie) ;
- ◆ description de l'ouvrage (préciser en quelques mots, en quoi consiste l'opération) ;
- ◆ intervenants extérieurs ;
- ◆ sous-traitance ;
- ◆ période d'exécution ;
- ◆ effectif ;
- ◆ horaires de travail ;
- ◆ diffusion du PPSPS ;
- ◆ responsable sur le chantier ;
- ◆ rédacteur du PPSPS ;
- ◆ mesure d'hygiène ;
- ◆ préparation du chantier ;
- ◆ matériel soumis à contrôle ;
- ◆ description sommaire des travaux ;
- ◆ produits dangereux ;
- ◆ modes opératoires et mesures de prévention.



## Le Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage (DIUO)

Le DIUO est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il peut être éventuellement complété par la suite.

Il rassemble sous forme de bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Quand il s'agit d'un lieu de travail, il doit contenir le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le DIUO doit être remis par le coordonnateur au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

Il est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage.

Il est indispensable à l'exploitant, car il anticipe les risques futurs en définissant les consignes d'intervention en sécurité lors de la maintenance des ouvrages.

Le DIUO doit comporter :

- ◆ les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- ◆ le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de lieux de travail, qui décrit l'intervention, les modes opératoires, précise les accès, les moyens à disposition et les conditions d'intervention :
  - \* le niveau d'éclairage des locaux et des informations concernant l'entretien du matériel d'éclairage ;
  - \* les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation ;
  - \* la description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale ;
  - \* les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance ;
  - \* les caractéristiques principales des portes et portails automatiques ou semi-automatiques ainsi que les informations permettant de les entretenir et de vérifier leur fonctionnement) ;
- ◆ les dispositions prises pour :
  - \* le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
  - \* l'accès en couverture (moyens d'arrimage, mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection) ;
  - \* l'entretien des façades (moyens d'arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles) ;
  - \* les travaux d'intérieur (ravalement de halls de grande hauteur, accès aux gaines techniques, accès aux cabines d'ascenseurs) ;
  - \* les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsque ces locaux existent ;
- ◆ les procès verbaux de transmission du DIUO d'un coordonnateur à un autre.



## PERMIS DE FEU

Le permis de feu est un document complétant le plan de prévention ou la coordination SPS qui a pour but de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont prises, lors de travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) susceptibles de provoquer un incendie.

Il permet la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Les travaux par point chaud sont :

- ◆ soudage oxyacétylénique (arrêté du 19 mars 1993) ;
- ◆ soudage à l'arc électrique ;
- ◆ soudage à l'aérogaz ;
- ◆ oxycoupage ;
- ◆ dégivrage au chalumeau ;
- ◆ soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume (travaux d'étanchéité des toitures) ;
- ◆ coupages et meulages à l'aide d'outils comme les tronçonneuses, meuleuses d'angle, ponceuse... .

Il devra être rédigé et signé avant la date de réalisation de l'opération par l'autorité territoriale ou son représentant en collaboration avec le responsable de l'entreprise extérieure. Ce document devra être annexé au plan de prévention ou au protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement ou au plan de coordination Sécurité et Protection de la Santé.

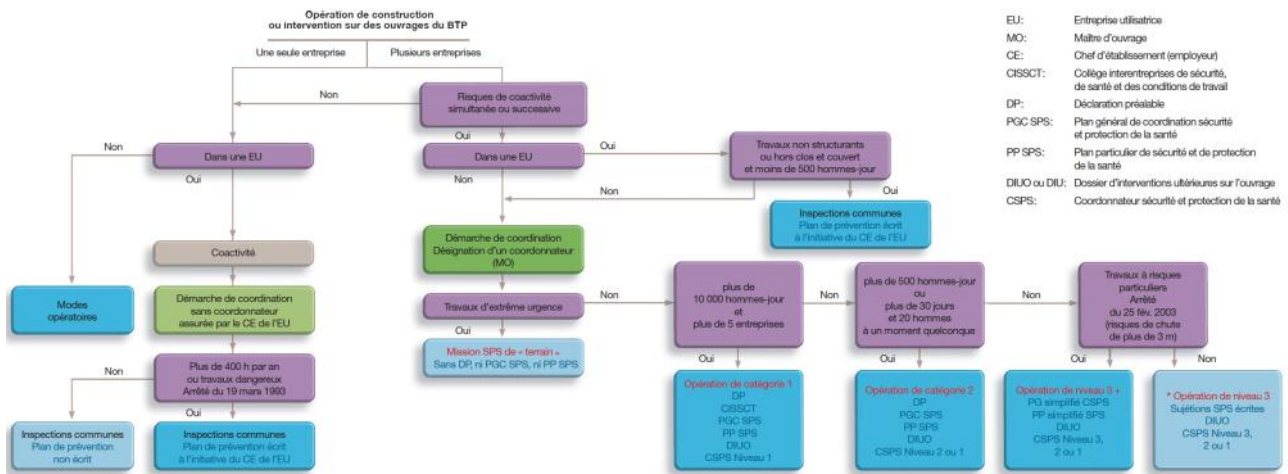
Le permis de feu comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné. Ces informations concernent notamment pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- ◆ les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement ;
- ◆ les moyens de prévention devant être pris pour pallier le risque d'incendie pouvant émaner des travaux par points chauds ;
- ◆ la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

*Un modèle de permis de feu extrait du RUSST est en annexe 4 : Modèle de permis de feu.*



## TABLEAUX RECAPITULATIF PLAN DE PREVENTION / COORDINATION SPS



- EU: Entreprise utilisatrice
- MO: Maître d'ouvrage
- CE: Chef d'établissement (employeur)
- CISSCT: Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- DP: Déclaration préalable
- PGC SPS: Plan général de coordination sécurité et protection de la santé
- PP SPS: Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
- DIUJ ou DIU: Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage
- CSPS: Coordinateur sécurité et protection de la santé

Extrait du guide OPPBTP : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé



Extrait du guide OPPBTP : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le service prévention des risques professionnels du centre de gestion de Saône et Loire est à votre disposition pour toutes questions et informations complémentaires.